

aux conséquences qu'elle entraîne pour eux. Grâce aux coopératives de crédit, les gens ont peut-être une occasion aussi bonne qu'ailleurs dans l'univers, de freiner l'inflation car, en fait, les coopératives de crédit sont des banques et leurs membres peuvent contrôler les taux d'intérêt et les opérations de prêts. Ils ont ainsi plus d'influence sur les pressions inflationnistes, que les banques à charte qui peuvent agir à leur guise.

Autre fait intéressant à noter, le gouvernement de la Saskatchewan est venu en aide à cette compagnie à la suite de sa constitution en corporation en 1952 en lui fournissant un fonds d'environ quatre millions et demi de dollars pour lui permettre de se lancer en affaires comme coopérative de crédit. En 1965, le gouvernement provincial a retiré cette aide à la Co-operative Trust Company qui avait pris un essor lui permettant de voler de ses propres ailes. Elle a continué à élargir le cadre de ses activités depuis la suppression de cette aide en 1965.

Je vous vois vous lever, monsieur l'Orateur j'en conclus que mon temps de parole est expiré. Je vais donc terminer en disant que j'attends avec impatience l'étude de ce bill à l'étape du comité.

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, j'aimerais seulement ajouter quelques mots aux propos du député de Skeena (M. Howard) sur ce bill. Il faudrait au moins que la Chambre l'étudie quelque peu, car il y a lieu, je pense, de préciser que ce projet de loi diffère de nombreux autres bills financiers que nous sommes appelés à débattre à ce stade-ci de nos délibérations. Le bill vise à constituer en corporation la Co-operative Trust Company Limited. On pourrait supposer d'après le titre que cette société est une véritable coopérative. J'ignore, cependant, si l'expression «coopérative» fait l'objet d'un droit d'auteur.

Il faut penser à ce qui s'est passé à l'occasion à la Chambre. Je me souviens d'une demande que l'on avait faite pour modifier le nom d'une compagnie. J'ai oublié comment elle s'appelait tout d'abord, mais on avait proposé de lui donner le nouveau nom de «Beneficial Finance Company». Nous avions eu quelque discussion quant à celui qui bénéficierait d'un tel changement de nom. Il convient bien, je pense, qu'il y ait suffisamment de discussions et d'explications à l'égard de ce bill pour s'assurer qu'il s'agit réellement d'une coopérative.

Le député de Skeena a bien exposé les données de la situation, ainsi que la composition actuelle du corps des actionnaires. En outre, la compagnie doit fonctionner dans d'autres provinces que celle de la Saskatchewan, où elle est née.

[M. Howard.]

J'aimerais ajouter que le bill renferme une disposition particulière qui exempterait la compagnie de l'application de certaines dispositions de la loi sur les compagnies fiduciaires. Autrement dit, ce bill, à l'instar d'un autre qui a été présenté déjà au cours de la session, fait ressortir le besoin d'une mesure législative, promise depuis longtemps, concernant l'octroi du statut de compagnie fédérale aux coopératives. Les provinces édictent des lois accordant des chartes aux coopératives. Même s'il a été question, de temps à autre, de mesures parallèles qui émaneraient du gouvernement fédéral, jusqu'ici, nous avons vainement attendu l'inscription au *Feuilleton* de projets de lois semblables.

J'aimerais rappeler ce que j'ai dit lors de débats antérieurs sur le sujet, à savoir que le mode de présentation du bill met en évidence encore une fois l'absence d'une loi fédérale dans ce domaine. J'aimerais saisir l'occasion pour exhorter de nouveau le gouvernement à combler cette lacune. Il existe, à l'heure actuelle, des restrictions artificielles au fonctionnement des organismes coopératifs au pays, car ils sont ordinairement incapables de surmonter les obstacles que constituent les limites imposées par les chartes provinciales qui leur sont accordées en tant que coopératives.

J'ai noté avec intérêt que le projet de loi a été présenté à l'autre endroit par un sénateur dont certains d'entre nous se souviennent comme de l'ancien député distingué de Spadina à la Chambre. Connaissant l'intérêt qu'il porte depuis longtemps à ce genre d'organisme, je voyais là, quant à moi, de quoi recommander à la Chambre l'examen favorable du projet de loi.

Il est bon que le député qui a proposé ce bill en deuxième lecture soit originaire de la Saskatchewan, berceau de cette organisation coopérative de fiducie.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et déferé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.)

SEABOARD FINANCE COMPANY OF CANADA

M. A. J. P. Cameron (High-Park) propose la deuxième lecture du bill n° S-15 constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada.

—Monsieur l'Orateur, ce bill vise à constituer en corporation une compagnie de petits prêts dans le cadre de la loi concernant les